

jugement ne peut préjudicier au Défendeur. C'est par rapport à lui *res inter alios acta*. Et il est de maxime *res inter alios acta, nec nocere nec prodesse potest*. J'ai d'ailleurs examiné cette cause qui quoi qu'ayant le même objet que la présente n'en diffère pas moins essentiellement par la preuve. Si le Défendeur dans cette autre cause eut fait la preuve que le Défendeur a faite dans celle-ci, je ne puis concevoir que le jugement qui a été rendu eût pu être prononcé. Chaque cause se juge par son mérite, et l'événement de l'une ne peut influencer sur l'autre.

Considérant que la terre décrite en la Déclaration du Demandeur, comme appartenant au Défendeur et contigue à celle du Demandeur aussi y décrite, a été concédée le 27 Septembre 1834, par l'agent de la Seigneurie de Sorel au nommé Jean-Bte. Gatineau dit Brindamour l'auteur du Défendeur, non à la mesure mais comme corps certain étant censé s'étendre de fait quoique la chose ne soit pas dite explicitement par l'acte, depuis le chemin de la concession du rang de Hauteville en haut jusqu'à la ligne du fief du Bourg-Marie Ouest au fief Fitzeret en profondeur, et que depuis elle a toujours été tenue et possédée ainsi.

Considérant qu'entre cette terre et le dit fief Bourg-Marie Ouest ou Fitzeret, il n'y a jamais eu de résidu de terrain communément appelé vide, et que par la concession faite au Demandeur de tel résidu ou vide en 1839, le dit Demandeur n'a rien requis, les Seigneurs étant sans droit à concéder un terrain qui l'était déjà, telle seconde Concession ne pouvant à tout événement préjudicier au Défendeur.

Considérant enfin que le Demandeur n'est pas et n'a jamais été propriétaire d'aucun terrain situé entre la terre du Défendeur et le dit fief Bourg-Marie Ouest ou Fitzeret, et contigu au Défendeur, et que partant il est nul fondé en sa présente action de bornage.

A débouté et déboute le dit Demandeur de son action avec dépens.